

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 27 juin 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

de poursuite d'exploitation et d'extension d'une carrière de roches massives

Commune de TREPT aux lieux-dits « Duin » et « La Gagne »

Société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE

N°DDPP-IC-2018-06-13

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, titre II, chapitre III (information et participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), le livre V -Titre 1^{er}- Chapitre II (installations classées pour la protection de l'environnement) notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation du 16 juin 2017 reçue le 27 juin 2017, de poursuite d'exploitation et d'extension d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de TREPT, lieux-dits «Duin» et « La Gagne » adressée à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère par la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE ;

VU les compléments de dossiers demandés le 7 mars 2018 réceptionnés le 20 mars 2018 par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

VU les dossiers d'étude d'impact et d'étude de dangers présentés à l'appui de la demande ;

VU l'avis du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes concernant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision n°E/18000119/38 du 18 avril 2018, par laquelle Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Raymond ULMANN, ingénieur INPG, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) en date du 3 mai 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 juin 2018, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en l'Isère en vue d'assurer l'information du public ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visée aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

2510-1 : Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6, (**superficie totale 278 661 m² ha**) (**A**) ;

2515-1-a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 550 kW (**puissance des installations (3500 kW)(A)**)

2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (**10 000 m² stocks**) (**D**) ;

1435-2 : Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (**volume annuel < à 500 m³**) (**D**) ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit que les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement formées entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 peuvent être instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (soit le 1^{er} mars 2017) si le pétitionnaire opte pour ce choix, et, que la société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT HILAIRE a fait part de ce choix par lettre du 16 juin 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la demande d'autorisation susvisée sera instruite selon les dispositions des articles L. 512-1 et suivants et R. 512-1 et suivants du code de l'environnement, dans leur version antérieure à la date du 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le rayon d'affichage fixé à 3 kilomètres par la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intéresse les communes de TREPT, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, VENERIEU, MORAS, VILLEMORIEU, DIZIMIEU, SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU et SOLEYMIEU ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, du jeudi 16 août 2018 au samedi 15 septembre 2018 inclus.

Toute information complémentaire concernant l'objet et la nature de cette demande peut être obtenue auprès de M. Régis PILLOIX, de la Société CHAUX ET CIMENTS DE SAINT-HILAIRE Hameau de Flosailles 2745, route du Bugey 38300 Saint-Savin (tel : 04.74.28.84.53) - ainsi qu'auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère - service installations classées - 22, avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel : 04.56.59.49.34).

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public en mairie de TREPT. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci et consigner ses observations et propositions éventuelles dans le registre ouvert à cet effet. Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier sera également accessible sur un poste informatique dédié tenue en mairie de TREPT.

Ces observations pourront également être adressées :

- par écrit, au commissaire enquêteur, en mairie de TREPT ;
- par voie électronique à : ddpp-ic-observations@isere.gouv.fr jusqu'au samedi 15 septembre 2018 à 12 heures ;

elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

Les observations et propositions du public consignées sur le registre d'enquête et transmises par voie postale ou par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr)

Toutes les observations et propositions du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) avant l'ouverture de l'enquête ou pendant toute la durée de celle-ci.

Le dossier sera également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet des services de l'État en Isère précité.

ARTICLE 3 : M. Raymond ULMANN, ingénieur INPG, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra en outre à la disposition du public, en mairie de TREPT lors des permanences suivantes :

- jeudi 16 août 2018 de 9h30 à 12h30
- vendredi 24 août 2018 de 14 h à 16h
- samedi 1^{er} septembre 2018 de 9h à 12h
- vendredi 7 septembre 2018 de 14 à 16h
- samedi 15 septembre 2018 de 9h à 12h (clôture)

ARTICLE 4 : **Le public est informé de l'ouverture de l'enquête, par voie d'affichage et de publication dans la presse et par voie électronique.**

En matière de publicité, **des affiches** annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet **seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci**, au frais du demandeur par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la direction départementale de la protection des populations à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de durée, il sera procédé par les soins du pétitionnaire à l'affichage, sauf impossibilité matérielle justifiée, de manière visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon les critères fixés par l'arrêté du ministère de l'écologie du 24 avril 2012 déterminant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

En outre, **un avis sera inséré**, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, **dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Isère** concernés par

le projet, **quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête**, en vue de l'information du public.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère précité quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes de TREPT ainsi que des communes de SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, VENERIEU, MORAS, VILLEMORIEU, DIZIMIEU, SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU et SOLEYMIEU, situées dans le périmètre d'affichage de 3 kilomètres seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal sur ce dossier dès l'ouverture de la phase d'enquête publique et à transmettre à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête publique, leur délibération correspondante, qui devra préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune d'implantation du projet. Passé ce délai, leur avis sera réputé émis.

ARTICLE 6 : Au terme de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et rédigera, séparément, ses conclusions motivées qu'il transmettra à la direction départementale de la protection des populations - service installations classées - y compris les avis des conseils municipaux, accompagnées du dossier complet, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

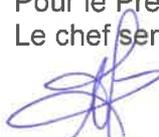
Toute personne physique ou morale intéressée, pourra, après enquête publique, prendre connaissance en mairie de TREPT, ou à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur qui seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin ainsi que les maires des communes de TREPT, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, VENERIEU, MORAS, VILLEMORIEU, DIZIMIEU, SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU et SOLEYMIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au commissaire-enquêteur ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Grenoble le, 27 juin 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le chef service



Annick SCHWARZ